

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	6 MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

28 octobre	— N° 884-55/ITLS. — Arrêté relatif au travail des femmes et des enfants	1
28 octobre	— N° 885-55/ITLS. — Arrêté déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises prévues au chapitre II du Titre VI du Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés de la France d'outre-mer	7
28 octobre	— N° 886-55/ITLS. — Arrêté portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire	18
28 octobre	— N° 887-55/ITLS. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansements les infirmeries, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises	19
28 octobre	— N° 888-55/ITLS. — Arrêté déterminant les modalités selon lesquelles les établissements groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical à leurs travailleurs	22
28 octobre	— N° 889-55/ITLS. — Arrêté portant interdiction d'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment	23
28 octobre	— N° 889 bis-55/ITLS. — Arrêté déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements	23

24 novembre — N° 933-55/SD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 24/ATT. du 12 juillet 1955, instituant une surtaxe d'entrée sur certaines boissons alcooliques

25

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 884-55/ITLS du 28 octobre 1955 relatif au travail des femmes et des enfants.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 114 à 120 et 225;

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions des Conventions adoptées par la Conférence Internationale du Travail sur le travail de nuit des femmes et des enfants;

Vu l'arrêté n° 526-53/ITLS. du 16 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 10 juin 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;
 Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ou chez les particuliers, les conditions de travail des femmes et des enfants de l'un et de l'autre sexe de moins de dix-huit ans, sont soumises aux dispositions du Titre I du présent arrêté.

ART. 2. — Dans les établissements visés à l'article précédent sont interdits aux femmes et aux enfants les travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité.

ART. 3. — Les catégories de travaux interdits aux enfants sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 par des arrêtés du Chef de territoire pris après avis de la Commission Consultative du Travail.

ART. 4. — Les catégories de travaux interdits aux femmes sont déterminés par les dispositions du Titre II.

TITRE I

Conditions de travail des femmes et des enfants

CHAPITRE PREMIER

Durée du travail

ART. 5. — Dans les établissements industriels, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

ART. 6. — Dans les mêmes établissements, la durée du travail des enfants ne peut être supérieure à huit heures par jour.

Dans les mines, galeries souterraines, minières et carrières, ne sont pas compris dans la durée fixée au paragraphe précédent le temps de la remonte et de la descente ni les repos.

CHAPITRE II

Travail de nuit

ART. 7. — Les enfants, ouvriers et apprentis, et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements de caractère industriel, entre 20 heures et 6 heures du matin.

Les enfants ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

ART. 8. — Le repos de nuit des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

ART. 9. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions de l'article 5 ci-dessus en ce qui concerne les femmes majeures ou, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans.

Les directeurs d'entreprises ou d'établissements devront toutefois prévenir l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales chaque fois qu'ils voudront faire usage de la dérogation prévue au paragraphe précédent.

ART. 10. — Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne les enfants du sexe masculin âgés de plus de seize ans, qui peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

CHAPITRE III

Repos hebdomadaire et jours fériés

ART. 11. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants et les femmes ne peuvent être employés les jours de fêtes reconnues ou légales même pour rangement d'atelier.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin et les femmes majeures, qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

ART. 12. — Les enfants des deux sexes placés, en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier; ce travail ne peut néanmoins se prolonger au-delà de dix heures du matin.

ART. 13. — Des arrêtés du Chef du Territoire, pris après avis de Commission Consultative du Travail, détermineront les conditions dans lesquelles le repos des femmes et des enfants peut être pris un autre jour que le dimanche.

CHAPITRE IV

Congé

ART. 14. — Pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'Etat-Civil, il est attribué, aux mères de famille, un jour de congé supplémentaire par an.

ART. 15. — Les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'un congé calculé à raison de deux jours ouvrables par mois de service effectif. Les enfants âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans bénéficient d'un congé de un jour et demi ouvrable par mois de service.

TITRE II

Travaux interdits aux femmes

CHAPITRE PREMIER

Travaux excédant les forces des femmes

ART. 16. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus ou chez les particuliers, il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivants :

- 1^o) Port des fardeaux 25 kgs.
- 2^o) transport par wagonnets circulant sur voie ferrée 600 kgs. (véhicule compris).
- 3^o) transport sur brouettes 40 kgs. (véhicule compris).
- 4^o) transport sur véhicule à 3 ou 4 roues. 60 kgs. (véhicule compris).
- 5^o) transport sur charrette à bras . . . 130 kgs. (véhicule compris).

CHAPITRE II

Travaux dangereux ou insalubres

ART. 17. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ART. 18. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

ART. 19. — Il est interdit d'employer les femmes dans les locaux où se trouvent les machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

ART. 20. — Il est interdit d'employer les femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales et au transport sur diables ou cabrouets.

ART. 21. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A, annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

ART. 22. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau B, annexé au présent arrêté, que sous les conditions spécifiées audit tableau.

CHAPITRE III

Travaux de caractère immoral

ART. 23. — Il est interdit d'employer les femmes à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et d'autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 24. — Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

TITRE III

Travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants

ART. 25. — La durée totale du repos accordée aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures du travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 5. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement.

ART. 26. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 116 du Code du Travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

ART. 27. — Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ou dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 28. — Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation leur sont interdits, devront être affectées à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux « excédant leur force » et s'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant à des travaux pouvant leur convenir selon les dispositions de l'article 16, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin assermenté.

ART. 29. — Sont punis d'une amende de 200 à 500 francs, en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 francs les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté.

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 31. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

TABLEAU A

Travaux interdits aux Enfants de moins de dix-huit ans et aux Femmes

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des)	Dangers de saturnisme.
Arachides (décorticage mécanique d')	Poussières et sons nuisibles.
Blanc de plomb (V. céruse)	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb.	
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux	Emanations nuisibles — Dangers d'infection.
Chiens (infirmerie de)	Dangers de morsures.
Coton (égrenage mécanique du)	Poussières nuisibles.
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Débris d'animaux (dépôts de) (V. chairs, etc.).	
Effilochage et déchiquetage des chiffons	Poussières nuisibles.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matière animales	Emanations nuisibles.
Equarissage des animaux (ateliers d')	Nature du travail — Emanations nuisibles.
Fonte et laminage du plomb	Dangers de saturnisme.
Huiles et autres corps gras extraits de débris de matières animales	Emanations nuisibles.
Kapock (triage et traitement du)	Risque de byssinose imputable aux poussières de fibres végétales.
Matières explosives (fabrication et manipulation des)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Métaux (aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments	
Trichlorétylène (emploi des liquides et vapeurs).	Dangers de saturnisme.
	Dangers d'intoxication.

TABLEAU B

Etablissements dans lesquels l'emploi des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Acide chlorhydrique (production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'Aluminium et autres	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger de saturnisme.
Acide muriatique (voir acide chlorhydrique).	Idem	Danger d'accident.
Acide sulfurique (fabrication de l') . .	Idem	Idem
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Idem	Idem
Blanchiment (toile; paille, papier) . . .	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Boyauderies	Les femmes ne seront pas employées au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (application des enduits du).	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs du sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles		
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs) . . .	Les femmes de tout âge ne seront pas employées à ces travaux, lorsque les poussières se dégageront dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Cotons et cotons gras (blanchisseries des déchets de)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux (voir boyauderies)		
Cuivre (décrochage du) par les acides . .	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Idem
Dorure et argenture	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Emanations nuisibles.
Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Idem
Email (application de l') sur les métaux.	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Idem
Epaillage des laines et draps par la voie humide	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Fer (décrochage du)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Filature de lin	Les femmes ne seront pas employées lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Grillage de minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Emanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus	Les femmes ne seront pas employées lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Idem
Mégisseries	Les femmes ne seront pas employées à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Idem
Sulfate de protoxyde de fer ou coupe-rose verte par l'action sulfurique sur la ferraille (fabrication du)	Idem	Idem
Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique	Idem	Idem
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du)	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Emanations nuisibles.
Tintureries	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Emanations nuisibles.
Verrerie, cristalleries et manufactures de glaces	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toutes substance membraneuse (atelier pour le gonflement et le séchage des)	Les femmes ne seront pas employées au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.

ARRETE N° 885-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises prévues au chapitre II du Titre VI du Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 138 à 144;

Vu l'arrêté n° 281-54/ITLS. du 19 mars 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité Technique Consultatif;

Vu l'arrêté n° 884-55/ITLS. du 28 octobre 1955 pris en application du chapitre III du Titre V du Code du Travail sur le travail des femmes et des enfants;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Togo dans sa séance du 16 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRETE :

TITRE I

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Des services médicaux ou sanitaires d'entreprises sont organisés dans toutes les établissements publics ou privés exerçant dans le Territoire du Togo une activité de quelque nature qu'elle soit, et employant des travailleurs salariés.

ART. 2. — Par travailleurs d'un établissement au sens du présent arrêté, il faut entendre ceux qui y sont employés habituellement et notamment :

le personnel permanent

les apprentis

les travailleurs engagés à l'essai

les travailleurs revenant dans l'établissement à des époques régulières pour y effectuer des travaux saisonniers

les travailleurs à domicile effectuant régulièrement des travaux pour le compte de l'établissement.

ART. 3. — Par famille du travailleur il faut entendre les femmes et les enfants vivant avec lui tels qu'ils sont définis dans les textes concernant les prestations familiales.

TITRE II

Attributions du médecin d'entreprise

ART. 4. — Le médecin d'entreprise est chargé :

d'effectuer les visites médicales prévues par les lois et règlements en vigueur,

de dispenser les soins aux travailleurs malades et à leur famille dans les conditions et limites fixées au présent arrêté,

d'assurer le service de médecine préventive de l'établissement.

SECTION I

Visite journalière et examens médicaux

ART. 5. — La visite journalière des travailleurs malades est obligatoire dans les établissements comportant au moins 100 travailleurs.

Cette visite est organisée après l'appel dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité.

Les membres de la famille des travailleurs y sont admis.

Dans tous les établissements qui ne comportent pas la présence permanente d'un médecin, la visite est effectuée par un infirmier.

ART. 6. — L'employeur est tenu de faire effectuer à ses frais :

l'examen médical périodique de tous les travailleurs de l'établissement.

Cette visite médicale est obligatoire au moins une fois par an.

Des arrêtés du Chef de Territoire pris sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, après avis du Comité Technique Consultatif pourront prescrire des visites périodiques plus fréquentes des travailleurs employés dans des établissements dangereux ou insalubres; des travailleurs de moins de 18 ans, des femmes, femmes enceintes, mutilés, invalides, diminués physiques;

l'examen médical des femmes et des enfants dans les conditions prévues à l'arrêté n° 884-55/ITLS en date du 28 octobre 1955 en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leur force;

l'examen médical des travailleurs engagés pour une durée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation hors de leur résidence habituelle.

L'employeur est dispensé de cette obligation prévue à l'article 32 du Code du Travail si une visite médicale a été passée à la diligence du Directeur de l'Office de main-d'œuvre.

L'examen médical de reprise des travailleurs dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie. Cet examen est obligatoire en cas d'absence fréquentes ou pour une absence de plus d'un mois en vue d'apprécier l'aptitude du travailleur à reprendre son ancien emploi.

Les visites médicales prévues au présent article sont passées par le médecin d'entreprise s'il en existe. A défaut elles sont confiées au médecin du service de la Santé Publique ou à un praticien libre officiellement autorisé à exercer en clientèle privée.

Les dispositions du présent article sont applicables quelle que soit l'importance de l'établissement et le nombre de travailleurs employés.

Le temps des visites médicales est pris sur le temps de travail sans que cela puisse entraîner de retenue sur les salaires.

SECTION II

Soins

ART. 7. — Le médecin d'entreprise doit dispenser :

à tous les travailleurs et à leur famille, dans l'enceinte de l'établissement les soins urgents et de première nécessité, aux travailleurs logés et à leur famille les soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie dans la limite des moyens que comportent l'organisation médicale et l'équipement sanitaire de l'établissement en application des dispositions des articles 138 et 144 du Code du Travail.

ART. 8. — Lorsque l'organisation médicale et l'équipement sanitaire sont insuffisants pour assurer le traitement ou dispenser les soins indispensables, l'employeur est tenu d'assurer à ses frais l'évacuation sur la formation médicale la plus proche des travailleurs ou des membres de leur famille blessés ou malades.

Cette obligation qui n'entraîne aucune charge ni responsabilité relativement aux soins dispensés dans ces formations et centres médicaux ne vise que les travailleurs logés et les membres de leur famille.

SECTION III

Mesures préventives

ART. 9. — Le médecin d'entreprise est chargé dans la limite des moyens que comportent l'organisation médicale et l'équipement sanitaire de l'établissement en application des dispositions des articles 138 et 144 du Code du Travail :

de dispenser au travailleur des soins préventifs en vue d'éviter toute altération de santé du fait du travail,

de dépister les maladies contagieuses et parer aux risques de contagion,

de veiller à l'éducation des travailleurs en matière d'hygiène et de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ART. 10. — Le médecin d'entreprise exerce auprès du Chef d'entreprise le rôle de Conseil en ce qui concerne notamment :

1°) la surveillance de l'hygiène générale de l'établissement, en particulier au point de vue climatisation; éclairage, moyens de propreté (lavabos, cabinets, douches), eau de boisson, cantines;

2°) l'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières et les vapeurs dangereuses;

3°) l'installation et l'utilisation des dispositifs de sécurité et l'application de toutes mesures et prévention en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles;

4°) l'amélioration des conditions de travail notamment par des installations ou aménagements complémentaires, l'adaptation des techniques à l'homme; l'étude des conditions de l'effort et des rythmes de travail;

5°) la surveillance de l'adaptation des travailleurs aux postes de travail;

6°) les conditions d'hygiène de l'habitation des travailleurs logés et de leur famille;

7°) les conditions d'hygiène de la nourriture et la composition des rations alimentaires.

TITRE III

Les attributions de l'infirmier

ART. 11. — L'infirmier est notamment chargé sans que cette nomenclature soit limitative :

de procéder à des visites sommaires de triage et de dépistage,

de dispenser les soins élémentaires,

de porter les premiers secours en cas d'accident;

d'appliquer les consignes d'hygiène et de sécurité et de veiller à l'éducation des travailleurs en ces matières.

TITRE IV

Du personnel médical et sanitaire

ART. 12. — Les médecins et infirmiers d'entreprise doivent faire l'objet d'une décision d'agrément prise par le Chef de Territoire, après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et du Directeur du Service de la Santé Publique. Elle peut être annulée dans les mêmes formes.

ART. 13. — Devront être agréés au sens de l'article 12 du présent arrêté en qualité de médecins d'entreprise :

1°) les docteurs en médecine diplômés d'Etat;
les médecins titulaires d'un diplôme d'Université française ou étrangère, qui ont le droit d'exercer dans le territoire,

2°) les médecins diplômés d'une des écoles de médecine : Dakar, Tananarive, Pondichéry.

ART. 14. — Peuvent être agréés au sens de l'article 12 du présent arrêté, en qualité d'infirmiers d'entreprise :

les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,

les personnes munies d'un certificat d'autorisation d'exercer, délivré par le Ministère de la Santé Publique,

les infirmiers titulaires d'un brevet délivré par une école locale d'infirmiers,

les anciens militaires ayant subi avec succès l'examen dit « du caducée ».

Peuvent bénéficier de la décision d'agrément les infirmiers munis d'un des titres ou diplômes sus-indiqués qu'ils soient ou en fin de scolarité, en cours d'emploi dans un établissement public ou privé ou à la retraite.

ART. 15. — Les médecins et infirmiers d'entreprise sont recrutés par le Chef d'entreprise par contrat écrit.

TITRE V

Moyen de contrôle

ART. 16. — Il est tenu dans tous les établissements employant plus de 100 travailleurs un registre dont le modèle est fixé par arrêté du Chef de Territoire après avis du Comité Technique Consultatif sur lequel est consigné le résultat de la visite journalière prévue à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 17. — Il est institué dans tous les établissements où est établi un service médical d'entreprise et dans ceux qui adhèrent à un service interentreprise un dossier médical du travail dont le modèle figure en annexe I du présent arrêté.

Des arrêtés des Chefs de territoires pourront prévoir les catégories de travailleurs auxquelles n'est pas applicable cette obligation.

Dans ce dernier cas la fiche médicale prévue au paragraphe suivant est néanmoins obligatoire.

Il est établi dans tous les établissements, à quelque catégorie à laquelle ils appartiennent une fiche médicale du travailleur dont le modèle figure en annexe n° 2 du présent arrêté sur laquelle sont désignées les visites périodiques et les visites complémentaires.

Les dossiers et fiches médicales des travailleurs sont conservés par le Service Médical ou Sanitaire dans un fichier confidentiel qui ne peut être com-

munié qu'aux Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales, aux Médecins Inspecteurs du Travail et le cas échéant aux Médecins des Services de la Santé Publique.

ART. 18. — Il est établi dans tous les établissements pour tous les travailleurs ayant fait l'objet d'un contrôle médical d'aptitude, soit à l'embauchage, soit en cours d'emploi, une fiche d'aptitude qui devra être conservée par l'employeur et présentée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, ou au Médecin Inspecteur du Travail. Le modèle de la fiche d'aptitude figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

ART. 19. — Le médecin d'entreprise et à défaut l'infirmier est tenu :

1°) de rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement du service médical et sanitaire de l'établissement. Deux exemplaires de ce rapport seront adressés par lui à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui en transmettra un exemplaire au Médecin Inspecteur du Travail,

2°) d'adresser chaque trimestre au Médecin chef de la circonscription sanitaire et à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales un compte rendu succinct sur l'état sanitaire de l'établissement,

3°) de notifier dans les 24 heures au Médecin chef de la circonscription sanitaire et à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales les cas de maladies infectieuses et contagieuses des travailleurs de l'établissement et des membres de leur famille logés;

4°) de participer dans le cadre de l'entreprise à toute action sanitaire contre les grandes endémies et les fléaux sociaux,

5°) de faciliter la mission de contrôle dévolue aux Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 20. — Le service médical ou sanitaire existant dans les établissements à la date de publication du présent arrêté ne pourra être réduit pour s'aligner sur les normes minima réglementaires. Les travailleurs continueront à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent arrêté (article 1^{er} paragraphe 4 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952).

ART. 21. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et le Directeur de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ANNEXE 1

RECTO 1

FICHE MEDICALE (prévue à l'article 18
de l'arrêté n° 885-55/ITLS du 28/10/55)

N°

DOSSIER MEDICAL

NOM : Prénoms : Sexe :

Né le : Demeurant :

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Entré à l'entreprise : le Emploi :

Date de l'examen d'embauche :
ou du premier examen médical

ANTECEDENTS PERSONNELS

Situation militaire S. Armé : S. X. Motif :

Réforme. Motif : Pension :

Affectations congénitales :

Maladies :

Interventions chirurgicales :

Accidents du Travail : (nature, date et taux d'invalidité permanente)

Autres accidents :

Maladies professionnelles :

N°

Prénoms :

NOM :

10

NUMERO SPECIAL
JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO 25 novembre 1955

25 novembre 1955

NUMERO SPECIAL
JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO

11

Entreprise :

Atelier ou service :

DATE DE VACCINATIONS	NATURE DE LA VACCINATION	OBSERVATIONS MEDICALES
ANTECEDENTS HEREDITAIRES ET FAMILIAUX		
ASCENDANTS, CONJOINT, COLLATERAUX	ENFANTS	

CONCLUSIONS MEDICALES DE L'EXAMEN D'EMBAUCHAGE
OU DE PREMIER EXAMEN MEDICAL

verso 1

VISITE D'EMBAUCHAGE
OU DU PREMIER EXAMEN MEDICAL

DATE _____

Docteur : _____

DENTURE

GM	GM	GM	PM	PM	4	1	1	1	1	C	PM	PM	GM	GM	GM
----	----	----	----	----	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----

AUDITION

VISION

O. D. : _____

O. G. : _____

de près

O. D. : _____

O. G. : _____

de loin

Taille : _____

Poids : _____

TÉGUMENTS : _____

APPAREIL LOCOMOTEUR : (Squelette, muscles, articulations) : _____

Examen Radiologique

Appareil

VOIES RESPIRATOIRES : (rhino-pharynx, poumons, plèvre)

Appareil

CŒUR ET VAISSEAUX : _____

Pouls : _____

T. A. : _____ Varices : _____

Abdomen, estomac, intestins, foie, parois, hernies, ptôses : _____

12

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO

NUMERO SPECIAL

25 novembre 1955

APPAREIL GENITO-URINAIRE.

Urinaire :

Albumine :

Sucre

Génital :

Règles :

RATE :

GANGLIONS :

Glandes endocrines :

NEURO-PSYCHISME :

Réflexes tendineux :

Réflexes oculaires :

Tremblement :

Equilibre :

Affections contagieuses :

Réactions sérologiques :

EXAMENS SPECIAUX (hématologie, bactériologie, cuti-réaction, etc)

APTITUDE AU TRAVAIL : Apte

☐

Inapte temporaire

☐

à reclasser

☐

Inapte définitif

☐

BILAN MEDICAL

(1) Le sujet est normal

☐

(2) Il présente

(a) une affection congénitale connue avant le présent examen

☐

laquelle

(b) une affection acquise, connue avant le présent examen

☐

d'

(c) une affection découverte à l'occasion du présent examen

☐

d'

RECTO II

**OBSERVATIONS DU MÉDECIN
CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES MALADIES
ET MALADIES PROFESSIONNELLES, ET LES INTOLERANCES
DIVERSES CONSTATES DEPUIS L'EMBAUCHAGE**

DATES DES EXAMENS MEDICAUX	NATURE DE LA MALADIE OU DE L'ACCIDENT	DATE DE LA GUERISON	CONCLUSIONS MEDICALES ET SIGNATURES DU MEDICIN CONSULTANT

FICHE DE TRAVAIL

BIOMETRIE (1)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Taille															
Per. thoracique															
Poids															
(2)					1	2	3	4	5	OBSERVATIONS					
ORGANES DES SENS	Vision	Près													
		Loin													
		Couleurs													
	Audition														
Station debout															
Equilibre															
Mouvements	M. S. tronc														
	M. I. bassin														
Valeur musculaire	M. S. tronc														
	M. I. bassin														
Tolérance AUX AGENTS	Méca- niques	Trépidations													
	Physiques	Intempéries températures													
		Irritants tegumentaires													
	Chimiques	Irritants respiratoires													
Toxiques															
Horaire de travail															
Déplacements															
BILAN GENERAL															
CONCLUSIONS															
EPREUVES															

(1) Les numéros indiqués correspondent aux visites médicales successives.

(2) Les numéros indiqués correspondent à un coefficient de valeur décroissante de 1 à 5.

(1 = excellent. 5 = mauvais).

Coefficient de fatigue hors travail :

Niveau scolaire :

Apprentissage :

C. A. P.

Goûts du sujet :

Travail monotone :

Travail avec attention :

Travail sur machine :

Goût des responsabilités :

Désir de perfectionnement technique :

EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE :

Date et lieu d'examen :

N° d'examen :

EMPLOIS SUCCESSIFS

Début	Fin

ARRETE N° 886-55/ITLS. du 28 octobre 1955 portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 138;

Vu l'arrêté n° 281-54/ITLS. du 19 mars 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité Technique Consultatif;

Vu l'arrêté n° 885-55 du 28 octobre 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires des entreprises;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Togo dans sa séance du 16 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 885-55 du 28 octobre 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises, sont applicables au présent arrêté.

ART. 2. — Les établissements du Territoire sont classés en cinq catégories; compte tenu de l'effectif des travailleurs :

- a) première catégorie : 1.000 travailleurs et plus
- b) deuxième catégorie : 500 à 999 travailleurs.
- c) troisième catégorie : 250 à 499 travailleurs
- d) quatrième catégorie : 100. à 249 travailleurs
- e) cinquième catégorie : moins de 100 travailleurs.

ART. 3. — Il est prévu au minimum :

- a) dans les établissements de première catégorie les services permanents
 - d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine;
 - de deux infirmiers,
 - d'un infirmier supplémentaire par tranche de 500 travailleurs au-dessus d'un effectif de 1.000 travailleurs;
- b) dans les établissements de la deuxième catégorie le service permanent
 - d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine;
 - d'un infirmier,
 - d'un infirmier supplémentaire pour les établissements de plus de six cents travailleurs;

c) dans les établissements de la troisième catégorie

— soit le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine,

— soit les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme.

Dans l'un ou l'autre cas, le service régulier d'un infirmier.

d) dans les établissements de la quatrième catégorie le concours permanent d'un infirmier.

e) dans les établissements de la cinquième catégorie le concours périodique d'un infirmier.

Les établissements qui assurent le logement des familles des travailleurs sont tenus de prévoir au minimum un infirmier supplémentaire pour chaque contingent supplémentaire de 250 personnes.

Les établissements employant moins de 100 travailleurs, mais qui assurent le logement des familles, sont assimilés à la quatrième catégorie si l'effectif global des travailleurs et des membres de leur famille est au minimum de 150 personnes.

ART. 4. — Lorsqu'il existe soit des conventions de soins, soit des services interentreprises prévus à l'article 140 du Code du Travail les employeurs y adhérant peuvent être dispensés dans les conditions qui seront définies par arrêté du chef de territoire de tout ou partie des obligations définies au paragraphe précédent, sous réserve que le service médical et sanitaire soit assuré dans chaque établissement selon les normes minima définies au présent arrêté.

ART. 5. — Pour les établissements de la 3^e catégorie, le concours périodique du médecin est apprécié en raison d'un temps minimum de service 1 heure par mois pour 20 salariés.

Pour les établissements de la 5^e catégorie, le concours périodique de l'infirmier est apprécié en raison de 1 heure par mois pour 10 salariés.

ART. 6. — Par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, après avis du Comité Technique Consultatif et homologué par le chef du groupe de territoires, il pourra être prévu toute autre classification que celle définie à l'article 2 pour tenir compte des conditions locales et notamment de la dispersion des travailleurs, de l'éloignement de l'exploitation de tous autres centres de formation sanitaire, des risques les spéciaux que représentent pour la santé des travailleurs certains secteurs d'activité.

Ces arrêtés pourront prévoir en particulier :

- la diminution du nombre de travailleurs exigé pour chacune des catégories prévues à l'article 2;
- l'augmentation du nombre des infirmeries;
- l'augmentation du temps de service exigé du personnel médical et sanitaire tenu d'assurer un concours périodique;
- le renforcement du personnel médical ou sanitaire à certaines périodes de l'année pour les entreprises saisonnières;

— la classification de certains établissements déterminés à l'intérieur d'une catégorie différente de celle qui lui est normalement dévolue.

Les dispositions des arrêtés sus-indiqués ne pourront en aucun cas réduire l'importance du personnel médical et sanitaire tel qu'il est défini par le présent arrêté.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 887-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansements les infirmeries, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 144;

Vu l'arrêté n° 281-54/ITLS. du 19 mars 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité Technique Consultatif;

Vu l'arrêté n° 885-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires des entreprises;

Vu l'arrêté n° 886-55/ITLS. du 28 octobre 1955 portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Togo dans sa séance du 16 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par travailleurs au sens du présent arrêté, il faut entendre les travailleurs visés à l'article 2 de l'arrêté n° 885-55/ITLS. du 28 octobre 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires des entreprises.

SECTION I

Des Infirmeries d'Entreprise

ART. 2. — Une infirmerie d'entreprise est obligatoirement installée et approvisionnée en médicaments et accessoires dans chaque établissement public ou privé, exerçant dans le territoire du Togo une activité de quelque nature qu'elle soit, et employant plus de cent travailleurs salariés.

ART. 3. — L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des infirmeries d'entreprise doit être conforme, à la liste donnée ci-dessous :

DÉSIGNATION	ESPECE DES UNITÉS	ENTREPRISE DE			SUPPLÉMENT PAR TRANCHE DE 250 TRAVAIL- LEURS AU-DESSUS DE 1.000
		101 A 250 TRAVAIL- LEURS	251 A 500 TRAVAIL- LEURS	501 A 1.000 TRAVAIL- LEURS	
1° — Médicaments					
Alcool à brûler	L	2	3	4	1
Alcool à 95°	—	2	3	4	1
Soluté aqueux de mercurochrome à 2%	—	0,5	1	1	0,5
Acide picrique en solution saturée à 10%	—	1	1	2	1
Ampoules d'huile camphrée 5cm ³	N	12	24	24	12
Ampoules caféine à 0,25 gr.	—	12	24	24	12
Ampoules d'éther à 1 cm ³	—	12	24	24	12
Ampoules d'émétine à 0,04 gr.	—	24	48	48	24
Collyre au sulfate de zinc à 0,15%	K	0,06	0,1	0,12	0,03
Comprimés d'aspirine à 0,50	—	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,25	—	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de permanganate de potasse à 0,50	—	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de stovarsol à 0,25	N	200	300	400	100
Comprimés de terpène-codéine	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Comprimés de thymol à 0,50	—	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés sulfapyridine ou de sulfathiazol à 0,50	N	1000	1500	2000	500
Comprimés sulfaguandine à 0,50	—	1000	1500	2000	500
Comprimés antipalustres de synthèse	K	0,1	0,15	0,2	0,05

DÉSIGNATION	ESPÈCE DES UNITÉS	ENTREPRISE DE			SUPPLÉMENT PAR TRANCHE DE 250 TRAVAIL- LEURS AU-DESSUS DE 1.000
		101 à 250 TRAVAIL- LEURS	251 à 500 TRAVAIL- LEURS	501 à 1.000 TRAVAIL- LEURS	
Crésyl	L	2	3	4	1
Essence de térébenthine	—	0,5	0,7	1	0,2
Elixir parégorique	—	—	—	—	—
Huile goménolée à 2%	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Huile camphrée à 10%	—	0,5	0,7	1	0,2
Huile de ricin	—	0,5	1	1	0,5
Pommade d'Helmerich	K	2	3	4	1
(ou inixture au benzoate de benzyle)					
Pommade iodoformée (ou de Reclus)	—	1	1,5	2	0,5
Pommade mercurielle simple	—	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade à l'oxyde de zinc au 10 ^e	—	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade à l'oxyde jaune de mercure au centième	—	0,1	0,2	0,2	0,1
Poudre antiphagédénique	—	0,5	0,7	1	0,2
Poudre sulfamide	—	0,2	0,5	0,5	0,2
Sous-nitrate de bismuth	—	0,2	0,5	0,5	0,2
Sulfate de soude ou de magnésie	—	2	3	4	1
Bicarbonate de soude	—	0,2	0,3	0,5	0,2
Chloramine T ou Tochlorine	—	0,5	0,7	1	0,2
Sérum antivénimeux I.P.	Amp	5	7	10	3
Sérum antitétanique 3000 U.	—	5	7	10	5
Sérum antigangréneux polyvalent	—	5	7	10	3
<i>2^e Pansements et matériel</i>					
Bandes gaze 5×0,05	P.10	40	60	80	20
Bandes coton 5×0,05	—	20	30	40	20
Compresse gaze petites	—	40	60	80	20
Coton hydrophile	K	5	7	10	3
Coton cardé	—	4	6	8	2
Ventouse	N	12	12	12	12
Thermomètre médical (étui)	—	2	3	3	2
Nécessaire à ébullition	—	1	1	1	1
Seringues de 2cm3	—	4	6	6	4
Seringues de 5cm3 avec embout.	—	4	6	6	4
Aiguilles à injection 40 m/m	—	12	24	24	12
Pinces à pansements	—	2	4	4	2
Bistouris	—	2	2	2	2
Ciseaux à pansements, mousses	—	2	2	2	2
Plateaux à pansements	—	2	2	2	2
Bock laveur 2 litres	—	1	2	2	1
Tube caoutchouc pour bock	—	2	4	4	2
Canule en verre	—	6	12	12	6
Sparadrap caoutchouté à l'oxyde de zinc de 5×0,2	—	10	15	20	5
Garrot	—	1	1	1	
Attelles métalliques (1 jeu)	—	1	1	1	

ART. 4. — Les locaux des infirmeries d'entreprise comprendront au minimum :

- une salle de visite et de pansements,
- une salle d'infirmerie dont les dimensions seront basées sur une superficie de huit mètres carrés par tranche d'effectif de 100 travailleurs,
- une salle d'isolement pour les cas urgents, lorsque l'effectif de l'établissement sera supérieur à cinq cents travailleurs.

ART. 5. — L'équipement des locaux des infirmeries d'entreprise comprendra au minimum :

- un lit et deux couvertures par tranche d'effectif de cinquante travailleurs,
- un lit de consultation ou de repos, installé dans la salle de pansement,
- un matériel permettant la stérilisation de l'eau.

ART. 6. — Des dérogations aux articles 4 et 5 pourront être accordées par le chef du Territoire après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et du chef de service de la Santé Publique en fonction de l'importance des établissements médicaux, publics et privés existant dans la localité.

SECTION II

Salle de pansements

ART. 7. — Une salle de pansements est obligatoirement installée et approvisionnée en médicaments et accessoires dans chaque établissement public ou privé exerçant dans le territoire du Togo une activité de quelque nature qu'elle soit, et employant entre vingt et cent travailleurs.

ART. 8. — L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des salles de pansements d'entreprise doit être conforme à la liste donnée ci-dessous :

1^o — Médicaments

Aspirine en comprimés à 0,50	0 kg 100
Elixir parégorique	0 kg 250
Huile goménolée au 1/20 ^e	0 kg 250
Pommade mercurielle simple belladonnée à 1/10 ^e	0 kg 500
Permanganate de potasse, comprimés à 0,5 ou 0,25	0 kg 160
Pommade de Reclus	0 kg 500
Poudre antiphagédénique de Bouffard	1 kg
Quinine, chlorhydrate ou sulfate, comprimés à 0,25	0 kg 500
Comprimés antipalustres de synthèse 200 comprimés	
Sérum antitétanique (doses)	3 l
Sérum antivenimeux (doses)	3
Stovarsol en comprimés à 0,25	0 kg 050
Sulfate de soude	2 kgs
Mercurochrome (paquet de 2 grs. pour 100 cc.)	10 pts.
Crésyl	5 kgs
Eau de Javel (ne se conserve pas, à renouveler fréquemment) ou produits similaires (Tochlorine, Clonazone)	0 kg 250

2^o — Pansements et matériel

Bandes en coton ou gaze de 6×0,50	
paquet de 10	2
Bandes en coton ou gaze de 10×0,065	
paquet de 5	1
Compresses en gaze moyennes, paquet de 10	3
Coton hydrophile en paquet de 100 grammes	1 kg
Coton du pays égrené	3 —
Ciseaux à pansements	1 paire
Thermomètre médical (en étui)	1
Seringue en verre de 10 cc. en boîte métallique (pour les injections de sérum)	1
Aiguille en acier ou en nickel de 40×8.10 (pour injections de sérum)	2
Ventouses en verre	6
Casseroles pour stérilisation par ébullition de la seringue et des aiguilles	1
Garrot	1
Attelles métalliques (1 jeu)	

SECTION III

Boîtes de secours

ART. 9. — Une boîte de secours est obligatoirement approvisionnée en médicaments et objets de pansements, conformément à la liste donnée ci-après, dans chaque établissement public ou privé exerçant dans le territoire du Togo une activité de quelque nature qu'elle soit, et employant moins de vingt travailleurs salariés.

1^o — Médicaments

Aspirine en comprimés à 0,50	50 comp.
Comprimés antipalustres de synthèse	50 —
Mercurochrome en solution (2 grs. pour 100 cm ³)	100 cm ³

2^o — Pansements et matériel

Bandes de coton ou de gaze 6×0,05	1
paquet de 10	
Compresses moyennes (paquet de 10)	1
Coton hydrophile (paquets de 100 g	5
Thermomètre (en étui)	1
Garrot	1

SECTION IV

Dispositions diverses

ART. 10. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Directeur de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 888-55/ITLS du 28 octobre 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical à leurs travailleurs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en ses articles 138 à 144;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281-54/ITLS, du 19 mars 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité Technique Consultatif;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Togo en sa séance du 16 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements du territoire du Togo groupant moins de 1.000 travailleurs et situés dans un rayon de cinq kilomètres d'un centre médical ou d'un dispensaire officiels, des conventions de soins peuvent être passées, à titre transitoire, dans les conditions définies au présent arrêté, lorsqu'il aura été reconnu impossible à l'entreprise de s'assurer le concours du personnel médical ou sanitaire, imposé à l'employeur en application des dispositions de l'arrêté n° 886-55 du 28 octobre 1955.

ART. 2. — La convention de soins est passée par écrit entre le Chef de Territoire d'une part et le Chef d'entreprise d'autre part, après avis du Directeur local de la Santé Publique et de l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales. Elle est communiquée au Médecin chef de la circonscription administrative dont dépend le centre médical ou le dispensaire. Ce praticien est chargé de l'exécution de la convention.

Un exemplaire de chaque convention de soins est adressé à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, à charge par lui de le transmettre au médecin Inspecteur du Travail.

ART. 3. — Aux termes des conventions de soins, sont confiées aux centres médicaux ou dispensaires, tout ou partie des obligations incombant aux entreprises en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité, soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie des travailleurs et des membres de leurs familles logés, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté n° 885 du 28 octobre 1955.

Toutefois les employeurs sont tenus de prévoir obligatoirement au siège des établissements les locaux, installations matérielles et équipement sanitaire, nécessaires pour assurer les soins de premiers secours aux cas urgents, et dont les normes minima sont définies à l'annexe ci-jointe.

ART. 4. — Les conventions de soins doivent obligatoirement mentionner :

- le nom et l'adresse du chef d'entreprise,
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement,
- les titres et la fonction du médecin de la Santé Publique, chargé de l'application de la convention,
- le nom et l'adresse du centre médical ou du dispensaire,

- la date et la durée de la convention,
- les obligations du médecin ou de l'infirmier dont les normes minima définies dans le cadre et les limites des dispositions des arrêtés n° 887-55, du 28 octobre et n° 885-55 du 28 octobre en matière de soins médicaux et médicaments d'une part, et en matière de visites et examens médicaux d'autre part;

- le montant des honoraires du personnel médical, qui doit être évalué forfaitairement sur les bases du tarif le plus bas utilisé dans le secteur privé pour des conventions du même ordre; toutefois ce tarif est majoré de 25% s'il existe un praticien libre à 5 kilomètres de l'établissement intéressé.

- le mode de remboursement au budget du territoire, pour rattachement au crédit affecté au fonctionnement du Service de la Santé Publique, des frais de médicaments et de soins, et éventuellement des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces frais résultant d'obligations incombant normalement à l'employeur, en application des dispositions des arrêtés n° 885-55/ITLS. et n° 886-55/ITLS. du 28 octobre 1955.

ART. 5. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et le Directeur local de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et diffusé partout où besoin sera.

Lomé, 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ANNEXE à l'arrêté n° 5.

Les normes minima pour l'institution du service médical et sanitaire des établissements qui ont souscrit une convention de soins en application des dispositions de l'article 140 sont définies ci-après.

I. — Personnel.

- dans les établissements comprenant plus de 100 travailleurs 1 infirmier.

II. — Locaux.

- dans les établissements comprenant :
moins de 20 travailleurs 1 isolement
moins de 100 travailleurs 1 salle de pansement
plus de 100 travailleurs : 1 infirmerie avec salle d'isolement.

III — Approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements.

— dans les établissements comprenant moins de 100 travailleurs 1 boîte de secours telle que prévue à l'arrêté n° (3) en date du

— dans les établissements comprenant plus de 100 travailleurs :

Médicaments	Espèces des unités	Entreprises de 101 à 250 travailleurs
Alcool à brûler	L	1
Soluté aqueux de mercurochrome à 2%	—	0,25
Acide picrique en solution saturée de 10%	—	0,250
Ampoules d'huile camphrée 5 cm3	N	6
Ampoules caféine à 0,25 gr.	—	6
Collyre au sulfate de zinc à 0,15%	—	0,02
Comprimés d'aspirine à 0,50.	—	0,1
Grésyl	L	1
Elixir parégorique	—	0,1
Huile camphrée à 10%	—	0,5
Poudre de sulfamide	—	0,1
Sérum antivenimeux I. P.	Amp	5
Sérum antigangréneux polyvalent	—	5
Sérum antitétanique 3000 U.	—	5
2°) Pansements et matériel		
Bandes gaze 5×0,5	Paq. 10	40
Compresse gaze petites	—	40
Coton hydrophile v	—	5
Coton cardé	X	4
Thermomètre médical (éui).	N	2
Nécessaire à ébullition	N	1
Seringue de 2 cm3	—	4
Seringue de 5 cm3 avec emhout	—	4
Aiguilles à injection 40 n/m	—	12
Pinces à pansements	—	2
Bistouris	—	2
Ciseaux à pansements mousse	—	2
Plateaux à pansements	—	2
Bock laveur 2 litres	—	1
Tube caoutchouc pour bock.	—	2
Canule en ébonite	—	6
Sparadrap caoutchouc à l'oxyde de zinc de 5×0,2	N	10
Garrot	—	2
Attelles métalliques (1 jeu).	—	1
Brancards	—	1

ARRETE N° 889-55/ITLS. du 28 octobre 1955 portant interdiction d'emploi de la céruse; du sulfate

de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 133 à 136;

Vu le décret du 28 décembre 1937 portant extension aux Colonies et aux Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun des dispositions de la Convention Internationale du Travail n° 13 concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, promulgué au Togo par arrêté n° 66 du 27 janvier 1938;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales; Vu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Togo en sa séance du 16 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture en bâtiment, de quelque nature qu'ils soient, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.

ART. 2. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Contrôleur du Travail ou le chef de circonscription administrative agissant en qualité de suppléant légal de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales. L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est habilité à dresser immédiatement procès-verbal dans les formes prévues à l'article 153 du Code du Travail.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et peines prévues à l'article 225 du Code du Travail.

ART. 4. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 889 bis-55/ITLS du 28 octobre 1955 déterminant les modalités de constitutions et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 138 à 144;

Vu l'arrêté n° 281-54/ITLS. du 19 mars 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité Technique Consultatif;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Togo en sa séance du 16 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Tout groupement d'employeurs peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises selon les modalités déterminées au présent arrêté.

ART. 2. — Le service médical et sanitaire doit grouper au moins 250 travailleurs.

Tout ou partie des obligations qu'imposent la loi et les règlements sont confiées soit à un service itinérant relevant du service interentreprise, soit à un médecin correspondant agréé dans les conditions prévues à l'article 139 du Code du Travail, soit à des centres médicaux ou des dispensaires officiels, en vertu de conventions de soins passées avec le Chef de territoire, au nom, et pour le compte du service de la Santé Publique.

ART. 3. — Le service médical interentreprise dispose au minimum :

du concours permanent d'un médecin titulaire;

d'une infirmerie aménagée et approvisionnée selon les normes définies par l'arrêté n° 887 du 28 octobre 1955.

ART. 4. — Le président du service interentreprise est responsable de l'exécution des obligations qu'imposent la loi et les règlements de chacun des établissements adhérents.

Les normes réglementaires résultant des arrêtés n° 885 du 28 octobre 1955 et n° 886 du 28 octobre 1955 s'appliquent au service médical interentreprise, compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

ART. 5. — Les établissements adhérents à un service médical interentreprise, sont tenus de prévoir une salle d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas urgents qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

TITRE II

Constitution et fonctionnement

ART. 6. — La création d'un service médical et sanitaire interentreprise est subordonnée à un agrément du chef de territoire, délivré sur proposition de l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois

Sociales après avis du Directeur du Service de la Santé Publique.

La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service.

Le retrait d'agrément est prononcé sur rapport de l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales, et sur avis du Directeur du service de la Santé Publique.

ART. 7. — Sauf avis contraire de l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales, un service interentreprise ne peut s'opposer à l'adhésion d'un établissement relevant de sa compétence territoriale ou professionnelle.

ART. 8. — Le Service Interentreprise, constitué par une association régulièrement déclarée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il peut bénéficier à titre de première installation, pour parfaire son équipement, ou pour assurer le service des prestations médicales ou sanitaires plus avantageuses que celles prescrites par la loi et les règlements, des prêts, subventions ou remboursements de frais imputés sur le budget de l'Etat, de la Fédération, du Territoire, ou de toute autre collectivité publique.

ART. 9. — Le Service interentreprise est placé sous la responsabilité du président du groupement des employeurs intéressés. Il est assisté d'un conseil de gestion.

Le directeur du centre désigné par le président, doit être agréé par le chef de territoire.

Les modalités de gestion sont définies par le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales.

ART. 10. — Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération du ou des médecins, sont à la charge du service interentreprise.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents, au prorata, soit du nombre des travailleurs de chaque établissement, soit de la masse des salaires et accessoires de salaires annuellement versés, soit sous toute autre forme déterminée d'accord parties.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du service, est soumise au contrôle de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

ART. 11. — Le président établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement, la gestion financière du service interentreprise. Deux exemplaires de ce rapport seront adressés à l'Inspecteur Territorial du Travail et des Lois Sociales.

Lomé, le 28 octobre 1955.

J. BERNARD.

Douanes

ARRETE N° 933-55/SD. du 24 novembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 24 ATT., du 12 juillet 1955, instituant une surtaxe d'entrée sur certaines boissons alcooliques.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 12 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret n° 55-486, du 30 avril 1955, relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le télégramme n° 50.128, du 29 octobre 1955, du ministre de la France d'outre-mer;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale du Togo n° 24 A.T.T., en date du 12 juillet 1955 portant institution au Togo d'une surtaxe douanière d'entrée de 12.500 francs par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs repris sous le n° 04-76 b (liqueurs autres) ainsi que sur tous les apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool repris aux nos 04-73 c et 04-73 e au tarif des droits d'entrée.

ART. 2. — La date d'entrée en vigueur de la surtaxe prévue à l'article I ci-dessus sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer et en conformité de l'article 29 du décret n° 55-486, du 30 avril 1955.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 24 novembre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 24/ATT. du 12 juillet 1955 portant institution au Togo d'une surtaxe douanière d'entrée, sur les apéritifs à base d'alcool, de vins etc... soumis au régime fiscal de l'alcool.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 16 février 1952 relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées Locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'article 29 du décret 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'avis formulé par la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, modifié par la loi du 16 avril 1955 Titre II, article 34;

Vu le rapport de présentation n° 50/AD/SD. du 1^{er} juillet 1955 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 12 juillet 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer et en conformité de l'article 29 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, il sera perçu, au Togo, en sus des droits fiscaux d'entrée, une surtaxe de 12.500 francs par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs repris sous le numéro 04-76 b (liqueurs autres) ainsi que sur tous les apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool repris aux numéros 04-73 c et 04-74 e au tarif des droits d'entrée.

ART. 2. — Ces surtaxes seront perçues en même temps, dans les mêmes conditions et cumulativement avec les taxes fiscales d'entrée sur ces produits.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 juillet 1955.

Le Secrétaire;
LAWSON LAZARUS.

P. Le Président de l'A.T.T.
Le Vice-Président,
GRUNITZKY Nicolas.